

Règlement ministériel du 28 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR186 (PK 0.160 – 1.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR186 (PK 0.160 – 1.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR186 (PK 0.160 – 1.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa et D,2.

Art.4.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur le CR186 au PK 0.613.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.5- Selon l'avancement des travaux, aux endroit ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place.

- sur le CR186 au PK 0.600;
- sur le CR186 au PK 0.685,
- sur le CR186 au PK 0.750.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement prend effet le 28 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch